

BUREAU CENTRAL FRANCAIS  
des  
SOCIETES d'ASSURANCES  
contre les  
ACCIDENTS d'AUTOMOBILES

PARIS, le 11 mars 1974  
RD/MB -- N° 581.201

118, rue de Tocqueville  
75850 PARIS CEDEX 17

Circulaire n° 4/1974

Objet : UTILISATION de la CARTE VERTE comme ATTESTATION d'ASSURANCE.--

Monsieur le Directeur,

Compte tenu du nombre croissant d'automobilistes se rendant à l'étranger, le souhait a été exprimé à différentes reprises d'étudier dans quelle mesure il serait possible de délivrer à la quasi-totalité des assurés une carte verte qui vaudrait également comme attestation d'assurance. Ce souhait correspond d'ailleurs à notre souci de simplification et l'étude de ce problème a donc été confiée à une Commission désignée à cet effet ; il en est résulté un certain nombre de décisions prises récemment par le Conseil d'Administration du BUREAU CENTRAL FRANCAIS, qui peuvent être de nature à faciliter, aux Sociétés qui le désirent, la délivrance à tous leurs assurés d'une carte verte remplaçant l'attestation.

Certaines Sociétés se sont d'ailleurs déjà engagées dans cette voie, que nous souhaiterions voir suivre également par le plus grand nombre de Sociétés, dans le cadre du nouveau régime de suppression du contrôle de la carte verte aux frontières internes de la Communauté Européenne ; la suppression de ce contrôle est déjà intervenue depuis le 1er juillet 1973 pour les véhicules ayant leur stationnement habituel dans les Six Etats membres originaires et sera étendue, vraisemblablement à compter du 15 mai 1974, non seulement aux véhicules en provenance de trois nouveaux Etats membres, mais également aux véhicules de certains autres Etats (Suisse, Autriche, Suède, Norvège, Finlande).

On peut penser, en effet, que certains automobilistes se rendant à l'étranger (dans un Etat de la Communauté Européenne ou assimilé) risquent désormais de ne pas prendre la précaution de se munir d'une carte verte, dès lors qu'ils savent que celle-ci ne sera pas contrôlée à certaines frontières et cette négligence peut être source de difficultés. Au contraire, si la carte verte leur est délivrée systématiquement à la place de l'attestation classique, ils auront ce document en permanence, y compris lors de leurs voyages à l'étranger, puisqu'ils savent qu'ils peuvent avoir à le présenter à tout moment. Et ainsi, en cas d'accident causé à l'étranger, tout automobiliste devrait normalement être

en possession d'un document permettant de faire la preuve d'une assurance valable et d'identifier l'Assureur ; le règlement des sinistres en serait grandement facilité, alors que des difficultés et des retards risquent fort de surgir si les assurés se rendent dans les Pays concernés sans document d'assurance.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, quelle que soit la position adoptée sur le plan de l'utilisation de la carte verte comme attestation, il est indispensable que ces documents continuent à être délivrés aux assurés allant à l'étranger, même dans un Etat membre de la Communauté Européenne. Rappelons aussi que la carte verte sera toujours exigée aux frontières externes de la Communauté, notamment à la frontière franco-espagnole.

Ces préliminaires étant rappelés, il convient de préciser quels sont les problèmes d'ordre juridique qui peuvent se poser en cas de délivrance de la carte verte comme attestation d'assurance et quels sont les aménagements aux conditions actuelles de délivrance de ces documents qui sont susceptibles de faciliter aux Sociétés la décision à prendre à ce sujet :

1°) SUR LE PLAN JURIDIQUE, nous vous rappelons que l'article 19 du Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 donne la possibilité de délivrer une carte verte comme attestation d'assurance car cet article, après avoir précisé les conditions du contrôle de l'assurance et les caractéristiques du document utilisé comme attestation, stipule in fine :

" La carte internationale d'assurance, dite "carte verte",  
" délivrée par le BUREAU CENTRAL FRANCAIS des SOCIÉTÉS d'ASSURANCES contre les  
" ACCIDENTS d'AUTOMOBILES, vaudra comme document justificatif pendant sa période  
" de validité. "

Il semble donc que les textes actuels sur l'assurance "Automobile" permettent déjà, aux Sociétés qui le désirent, de remettre à tous leurs assurés une carte verte valant comme attestation d'assurance, ce qui évite, pour ceux qui se rendent à l'étranger, la délivrance de deux documents.

Pour que la carte verte puisse jouer le même rôle que l'attestation, il convient donc de considérer qu'elle aurait dans ce cas deux fonctions bien distinctes :

- pour la circulation en France, celle prévue à l'article 18 du Décret du 7 janvier 1959 : simple présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance, cette présomption subsistant pendant deux mois au-delà de la période mentionnée sur le document ;
- pour la circulation à l'étranger, celle prévue par la Convention Inter-Bureaux : preuve (au lieu de simple présomption) d'une assurance valable, mais uniquement pour la période figurant sur la carte verte.

Cependant, nous ne pouvons être certains que cette interprétation serait bien celle des Tribunaux en cas de contestation sur le caractère de simple présomption d'une carte verte valant attestation, ceci d'autant plus qu'en vertu de l'article 4 de l'Arrêté du 2 mars 1959, il doit être rappelé sur l'attestation que le document justificatif n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, mention qu'il n'est pas possible de faire figurer sur la carte verte.

C'est pourquoi nous avons demandé à l'Administration qu'un texte complète sur ce point le Décret du 7 janvier 1959 en précisant bien que la carte verte, lorsqu'elle utilisée comme attestation d'assurance, ne vaut que présomption de garantie (subsistant pendant deux mois), même en l'absence de toute mention à ce sujet.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de souligner que, même si une carte verte était ainsi délivrée à tous les assurés ou à la plus grande partie d'entre eux, l'attestation d'assurance classique, telle qu'elle est définie par le Décret du 7 janvier 1959, ne disparaîtrait pas complètement pour autant ; il serait, en effet, nécessaire d'en continuer la délivrance dans certains cas où la carte verte ne pourrait être utilisée.

Une carte verte, pour être valable, doit, en effet, être entièrement remplie et, en particulier, comporter la date précise de validité et les caractéristiques principales du véhicule doivent être clairement indiquées; sa délivrance généralisée ne résoudrait donc pas le problème des attestations provisoires valables 20 jours et qu'il serait toujours nécessaire de remettre aux assurés dans tous les cas où les données concernant le véhicule ne seraient pas toutes connues. Il faut citer également le cas particulier des véhicules confiés à des garagistes et réparateurs, ainsi que celui des véhicules à deux roues pour lesquels, le plus souvent, il n'est pas actuellement délivré de carte verte pour diverses raisons.

2°) SUR LE PLAN PRATIQUE, le Conseil d'Administration du BUREAU CENTRAL FRANCAIS vient de prendre des mesures qui nous paraissent de nature à permettre plus facilement aux Sociétés de délivrer une carte verte valant en outre attestation ; ces mesures sont les suivantes :

A - Dès maintenant - Nous vous rappelons que le nouveau modèle de carte verte, adopté en 1971 par le Conseil des Bureaux, comportait deux présentations considérées comme équivalentes et que nous avions retenu la présentation dite "verticale" qui avait la préférence du plus grand nombre de Sociétés. Or, certains de nos adhérents nous ont fait savoir qu'ils souhaiteraient désormais utiliser la présentation dite "horizontale" qui convenait mieux à leur propre organisation, notamment dans l'optique d'une utilisation généralisée de la carte verte. Il a donc été décidé de mettre à la disposition des Sociétés l'une et l'autre de ces deux présentations et vous pouvez dès maintenant passer commande aussi bien du modèle "horizontal" (dont ci-joint un exemplaire) que du modèle "vertical" jusqu'à présent utilisé. Il conviendra évidemment de le préciser en passant commande à l'imprimeur.

B - A compter du 1er janvier 1975 -, chaque Société membre du BUREAU CENTRAL FRANCAIS aura la possibilité de faire imprimer ses cartes vertes auprès de l'imprimeur de son choix, ce qui mettra donc fin à la délivrance des cartes vertes par le canal exclusif du BUREAU CENTRAL FRANCAIS qui continuera simplement à mettre à la disposition des Sociétés les cartes dites de "série commune", destinées à fournir en cartes vertes les Sociétés qui pourraient s'en trouver inopinément démunies. Nous aurons simplement à veiller à ce que les cartes délivrées par chaque Société adhérente soient bien conformes au modèle déposé auprès du Sous-Comité des Transports Routiers de la Commission Economique pour l'Europe à GENEVE, ce qui nous amènera à demander à chaque Société de nous communiquer un modèle des cartes vertes qu'elle délivrera à ses assurés.

En ce qui concerne la case n° 4 qui jusqu'ici comprenait à la suite le numéro de carte verte (numéro dont les trois premiers chiffres correspondaient au code de la Société), le numéro de police propre à la Société, nous avons décidé, dans un souci de simplification, qu'il serait désormais possible d'indiquer un seul numéro constitué comme suit :

- les trois chiffres formant l'indicatif de la Société,
- un numéro unique pouvant être le numéro de police attribué au sein de la Société.

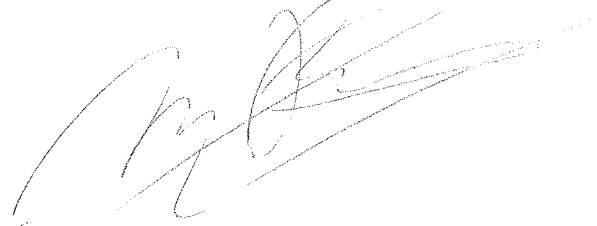
Si vous adoptez cette formule, le BUREAU CENTRAL FRANÇAIS n'aura donc plus à vous fournir de série de chiffres représentant le numéro complet de la carte verte.

Telle est la situation actuelle, en ce qui concerne cette question à laquelle bon nombre de Sociétés nous ont fait savoir qu'elles portaient de l'intérêt.

Compte tenu de ces différentes indications, nous souhaiterions connaître la position qu'entend prendre votre Société en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de la carte verte comme attestation d'assurance.

Nous vous en remercions à l'avance et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,



M. BRICHLER